

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS**

**4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020**

**Séance du 21 octobre 2020**

**CD20201021\_27  
id. 5401**

*Le 21 octobre 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30  
Quorum : 16.*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL*

*Sont représenté(s) :*

*Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme NEGRE (pouvoir à M. ROGER), M. VIGUIE (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. WEILL (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ)*

*Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**CRISE SANITAIRE : INTERVENTIONS DU DÉPARTEMENT  
EN SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX  
ET MÉDICO-SOCIAUX ET PRIMES COVID**

Lors de la séance du Conseil départemental des 29 et 30 avril 2020, il a été porté à la connaissance de l'Assemblée les modalités selon lesquelles le service public départemental en direction des plus vulnérables a été maintenu pendant la crise sanitaire. Lors de cette même séance, il a été adopté la mise en place d'un fonds de secours exceptionnel destiné aux établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence du Département, et fragilisés par les effets induits par la crise sanitaire.

Il convient aujourd'hui de réaliser un point d'étape ainsi que de préciser les contours de la mise en œuvre de cette délibération s'agissant notamment :

- du soutien substantiel apporté au secteur médico-social relevant de la compétence du Département afin de faire face aux effets de la crise sanitaire.

- de la mise en œuvre de primes covid-19 pour les salariés des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence du Département dans un contexte de règles mouvantes instaurées par l'État.

## **I – Un soutien substantiel apporté, depuis le début de la crise sanitaire, au secteur médico-social relevant de la compétence du Département**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, le Département de Tarn-et-Garonne est intervenu massivement pour compenser les préjudices subis par les établissements et services relevant de sa compétence du fait de la crise sanitaire.

C'est dans ce cadre qu'ont été payées les heures non réalisées (ou les places vacantes) durant la crise sanitaire (mars – avril – mai 2020) pour les structures suivantes :

- les résidences autonomie pour un montant de ..... 11 509,66 €
- les accueils de jour pour un montant de ..... 37 029,22 €
- les établissements adultes handicapés :
  - . foyers occupationnels : ..... 522 753,13 €
  - . foyers d'accueil médicalisé : ..... 152 549,35 €
  - . foyers pour handicapés : ..... 336 209,71 €

- les services d'aide à domicile (SAAD) tarifés par le Département pour un montant de 1 337 649,96 € (dont 197 296,06 € correspondant aux participations des usagers).

- il conviendra également, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020, de procéder au paiement des heures non réalisées par les services d'aide à domicile non tarifés pour un montant de 201 413,59 € (dont 36 366,13 € correspondant aux participations des usagers).

Au delà de la stricte application de l'ordonnance du 25 mars 2020, il convient de souligner le fait que le Département de Tarn-et-Garonne est intervenu de manière volontariste sur les sujets suivants :

- le paiement du montant correspondant aux participations des usagers dans le cadre des heures non réalisées par les services d'aide à domicile pendant la crise sanitaire pour un montant de 233 662,19 € (ce qui a notamment permis aux services d'aide à domicile tarifés d'engager le règlement de la prime covid pour leurs salariés),

- le portage de repas pour les personnes isolées à l'Hôtel dans le cadre de la politique « tester, tracer, isoler » menée par les autorités sanitaires pour un montant de 6 995 €,

- le vote d'un fonds de soutien exceptionnel aux établissements et services médico sociaux d'1 million d'euros.

A ce titre, s'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 44 700 € ont déjà été versés à l'EHPAD Eugène Aujaleu à Nègrepelisse afin d'aider cette structure à faire face à un cluster.

Il convient aujourd'hui de préciser les critères d'attribution de cette aide aux structures d'hébergement pour les personnes âgées. Ainsi, il est proposé :

- dans le cadre de l'exercice des compétences du Département et dans une logique de complémentarité avec les dispositions prises par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie auprès des EHPAD, de contribuer à la prise en charge, pour ces mêmes établissements et pour les résidences autonomie, de surcoûts générés par la crise sanitaire en matière de petits équipements,

- de prendre en charge les pertes de recettes liées au retard dans la mise en oeuvre des plans pluriannuels d'investissement (PPI) du fait de la crise sanitaire. Deux EHPAD sont concernés à ce stade.

## **II – Nouvelles dispositions : des primes covid pour tous les salariés des établissements et des services médico-sociaux (ESMS - adultes handicapés, enfance-famille et personnes âgées) relevant de la compétence du Département**

Il convient de souligner le fait que les règles fixées par l'État s'agissant des primes covid ont varié substantiellement selon les politiques publiques. S'agissant des établissements adultes handicapés, protection de l'enfance et personnes âgées relevant de la compétence du Département, l'État n'a posé aucun cadre sur le plan national.

- S'agissant des services d'aide à domicile (SAAD)

S'agissant des services d'aide à domicile (SAAD), le Département est allé au-delà de la stricte application de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux heures non réalisées pendant la crise sanitaire en prenant en charge les participations des usagers pour un montant de 233 662,19 € de façon à permettre aux structures d'anticiper le versements des primes à leurs salariés. Par ailleurs, pendant le mois d'août 2020, l'État a annoncé sa volonté de participer au financement des primes covid pour les salariés des services d'aide à domicile, et a défini un nouveau cadre d'intervention.

Aussi, il est proposé que le Département finance pour les salariés mobilisés pendant la période d'urgence sanitaire, une prime de 1 000 € par salarié avec des abattements appliqués en fonction des temps réellement travaillés du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020, conformément au cadre d'attribution des primes, défini dans la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie jointe en annexe. Le versement des primes aux salariés reste de la responsabilité des structures.

Considérant l'effort financier déjà réalisé par le Département de Tarn-et-Garonne à hauteur de 233 662,19 € (correspondant aux participations des usagers) pour les primes covid des salariés des services d'aide à domicile, ainsi que le complément nécessaire de 129 101 €, une participation de l'État correspondant aux annonces faites sur le plan national en la matière est sollicitée auprès de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'un montant définitif de 359 955 € (au lieu du montant prévisionnel de 362 763 €, initialement indiqué).

- S'agissant des autres établissements

Il est également proposé, de financer une prime sur les mêmes bases que pour les services d'aide à domicile : 1 000 € par salarié avec des abattements appliqués en fonction des temps réellement travaillés du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020. Le versement des primes aux salariés reste de la responsabilité des structures.

Le Département constatera ces dépenses lors de l'analyse des comptes administratifs 2020.

Ainsi, le Département crée les conditions pour un versement équitable de la prime covid à l'ensemble des personnels du secteur médico-social relevant de sa compétence.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu les données définitives, communiquées par Madame la Présidente de la troisième commission en séance, relatives au soutien financier de l'État par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Département, concernant le versement de la prime covid aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 et 30 avril 2020 relative à la gestion des effets de la crise sanitaire sur l'exercice des compétences sociales du Département et mise en œuvre d'un fonds de soutien exceptionnel à destination des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

### Pour les primes covid des services d'aide à domicile :

- Approuve le financement d'une prime de 1 000 € par salarié avec des abattements appliqués en fonction des temps réellement travaillés du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020, conformément au cadre d'attribution des primes, défini dans la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie jointe en annexe, étant précisé que le versement des primes aux salariés reste de la responsabilité des structures ;

- Autorise Monsieur le Président à solliciter la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour une participation à hauteur de 359 955 € pour la prise en charge des primes covid pour les salariés des services d'aide à domicile ;
- Ratifie les crédits complémentaires nécessaires au financement de cette prime, évalué à 725 526 €, étant précisé qu'il est attendu la participation de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à hauteur de 359 955 € et que la collectivité a déjà réalisé un effort financier à hauteur de 233 662,19 € ;
- Approuve, conformément au cadre édicté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les conventions à conclure avec chaque services d'aide à domicile fixant le montant des primes à verser, au regard des heures réellement travaillées par les salariés ;
- Autorise Monsieur le Président, à signer au nom et pour le compte du Département, les dites conventions ;

Pour les primes covid des autres établissements du secteur médico-social relevant de sa compétence :

- Approuve le financement d'une prime de 1 000 € par salarié avec des abattements appliqués en fonction des temps réellement travaillés du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020, étant précisé que le versement des primes aux salariés reste de la responsabilité des structures ;
- Propose de constater ces dépenses lors de l'analyse des comptes administratifs 2020 ;

Au titre de l'intervention du Département auprès des structures d'hébergement pour les personnes âgées (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, unités de soins de longue durée, résidences autonomie) impactées plus lourdement par la crise sanitaire,

- Approuve les modalités d'intervention suivantes :
  - prise en compte de dépenses exceptionnelles et urgentes pour les établissements dans lesquels des cas de covid-19 sont détectés,
  - prise en compte des dépenses d'achat de matériels et d'équipements non prévues dans les budgets prévisionnels et réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020 pour l'ensemble des établissements susvisés afin de faire face

à la crise sanitaire. Seront pris en charge dans ce cadre prioritairement les achats d'équipements de protection individuelle, de gel hydro-alcoolique, de plexiglass, de produits d'entretien et d'équipements hôteliers,

- compensation de la perte de recettes d'exploitation liée au décalage d'ouverture de nouvelles places prévues en 2020, inhérent au contexte actuel d'épidémie, pour deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département présentant un plan pluriannuel d'investissement en cours d'exécution ;
- Donne délégation à la commission permanente pour l'attribution des subventions aux différentes structures.

Pour : 24

Contre : 6

Abstention : /

Adopté à la majorité.

Le Président ,

Christian ASTRUC